

## Sommaire

En réponse à la demande du ministre de la Justice et procureur général du Manitoba, le présent rapport propose des moyens d'accroître le recours à des avocats salariés pour la prestation des services d'aide juridique au Manitoba. Le rapport trace un bref historique des services d'aide juridique dans la province, suivi d'une description des lois et politiques auxquelles sont assujettis les avocats salariés du gouvernement. Il fait ensuite un bref examen des lignes directrices qui établissent les conditions d'admissibilité à l'aide juridique, ainsi que des services fournis par la Société d'aide juridique du Manitoba. Le rapport conclut que le Manitoba se compare favorablement aux autres provinces sur le plan de l'admissibilité aussi bien que de la portée du régime.

Le rapport s'intéresse par après au financement et aux dépenses de la Société d'aide juridique du Manitoba au cours des 14 dernières années, en faisant des comparaisons avec d'autres provinces, et plus particulièrement avec la Saskatchewan. Il ressort de ces comparaisons que le Manitoba s'en tire bien sur les deux plans puisque la province n'a pas eu, au contraire de certaines de ses consoeurs, à imposer des compressions massives. Les écarts entre les coûts du programme au Manitoba et en Saskatchewan, beaucoup moins marqués qu'on s'y attendait, sont attribuables surtout à la portée du régime et non à la prestation des services.

Une autre section du rapport est consacrée à une analyse documentaire ainsi qu'à une étude des principaux modèles de prestation de services d'aide juridique : services faisant l'objet d'une assurance garantie par l'État; services fournis par des avocats rémunérés par l'État (salariés) et services fournis à la fois par des avocats salariés et par des avocats de pratique privée, selon une formule que l'on dit « mixte ». Selon les résultats de cette étude, le rapport recommande au Manitoba de ne pas changer le modèle mixte de prestation des services si aucun impératif d'ordre financier ou autre ne l'y oblige. À l'intérieur de ce modèle mixte, la proportion des services fournis par les avocats salariés et les avocats de pratique privée pourra varier au fil du temps, en fonction des honoraires de ces derniers, des frais associés au recours à des avocats salariés ainsi qu'à leur productivité.

Le rapport établit ensuite le coût des diverses modalités de prestation des services, selon deux méthodes principales d'attribution des coûts. Ces méthodes s'appuient sur le coût moyen par cause des services fournis par des avocats salariés et par des avocats du privé, en droit criminel et en droit de la famille. Les coûts moyens par cause sont ensuite appliqués suivant diverses formules de prestation, en vue d'estimer les économies ou le coût nets engendrés par une modification dans la méthode de prestation. On ajoute au résultat les frais de transition, ceux qui résultent d'un changement dans la méthode de prestation des services, ainsi que les frais de départ afin d'obtenir le coût ou les économies finals de chacune des formules.

Pour le Manitoba, on a établi comme suit le coût moyen par cause, selon que les services sont fournis par des avocats du privé ou des avocats salariés :

	Avocats du privé	Avocats salariés
Criminel	619,53 \$	489,95 \$

Famille            716,51 \$                      955,49 \$

Après application des coûts selon diverses formules, en supposant un recours accru à des avocats salariés, on arrive aux constatations qui suivent :

- Le recours exclusif à des avocats salariés serait plus coûteux que la formule mixte actuelle. Selon cette analyse, l'augmentation du nombre d'avocats salariés entraînerait des économies pour ce qui est des causes criminelles, mais des frais plus élevés pour ce qui est des causes familiales. De fait, les frais supplémentaires pour les causes familiales sont loin d'être compensés par les économies possibles pour les causes criminelles, de sorte que la transition vers un modèle exclusivement fondé sur des avocats salariés serait globalement plus coûteuse. Si on ajoute les frais de transition, le coût net d'un changement en faveur du recours exclusif à des avocats salariés serait substantiel.
- La Société d'aide juridique du Manitoba pourrait réduire ses coûts en droit criminel si elle optait pour une formule permettant d'augmenter la contribution des avocats salariés dans ces causes mais, en raison des frais de transition et de départ, elle devrait attendre trois années après la mise en oeuvre pour réaliser des économies.

Selon le rapport, la formule la plus favorable consisterait à établir un bureau distinct à Winnipeg, composé de dix avocats salariés chargés des causes criminelles. Ce bureau distinct permettrait à la Société d'atténuer les conflits potentiels et d'intervenir dans les causes ordinaires aussi bien que dans celles ayant plus d'envergure. Cette formule n'entraînerait pas d'économies la première année, mais aucune nouvelle dépense par après. En moins de trois années, l'investissement initial serait récupéré et on continuerait d'économiser dans les années subséquentes. Voici un aperçu du coût ou des économies prévus si on optait pour une telle formule, en supposant trois niveaux de productivité, sur une période de dix ans :

Niveau de productivité (Nombre de causes par année par avocat)	(Coût) ou économies
250	(653 800 \$)
280	1 258 700 \$
300	2 556 000 \$

Le rapport souligne l'importance de maintenir le volume de travail à 280 causes par année au moins par avocat. Il recommande de ne pas augmenter l'effectif si on n'a pas une certaine assurance de pouvoir atteindre l'objectif. Le rapport rappelle qu'il est primordial que la Société d'aide juridique du Manitoba puisse assumer la responsabilité de quelques causes criminelles plus importantes (frais supérieurs à 10 000 \$), dont la grande partie sont pour l'heure confiées à des avocats du privé.

Le rapport ne recommande pas le recours exclusif à des avocats salariés. Il fonde cette recommandation sur des arguments comme la viabilité des modèles de prestation, quels qu'ils soient, le coût, la disponibilité des avocats, les conflits, ainsi que les fluctuations inévitables au chapitre de la productivité et des honoraires.

Le rapport aborde en outre les questions de régie et d'autonomie. Il conclut que la Société d'aide juridique du Manitoba jouit d'un niveau d'autonomie comparable à celui des autres organismes du genre au pays. Il cite quelques exemples de pratiques exemplaires de régie dont la Société pourrait s'inspirer, et il propose la nomination d'un président à demi-temps ou à temps plein pour une année ou deux. Il recommande au gouvernement de réfléchir aux moyens de donner encore plus d'autonomie à la Société.

Dans la dernière partie, le rapport suggère au gouvernement quelques mesures à prendre pour atteindre l'objectif d'augmenter le recours aux avocats salariés. Parmi ces mesures se trouvent notamment la suppression du droit de choisir son avocat; la restructuration des bureaux de l'Aide juridique pour mieux parer aux conflits; des modifications législatives pour favoriser une meilleure résolution des conflits, ainsi qu'une plus grande attention aux niveaux de productivité. Le rapport cite enfin certaines pistes de recherche qui mériteraient d'être explorées.